

Communication du secrétariat de l'OAR / ASSL

N° 19/2013

À l'attention des intermédiaires financiers affiliés de l'OAR / ASSL et des organes de contrôle IF

Zurich, le 28 octobre 2013

La loi révisée sur le blanchiment d'argent entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013, et entraîne un élargissement des compétences du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Madame, Monsieur,

La révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent adoptée par les Chambres fédérales le 21 juin 2013 entre en vigueur le 1^{er} novembre 2013. Avec la révision partielle de la LBA et la révision de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, les attributions du MROS sont élargies. D'une part, ce dernier est autorisé à échanger les informations financières dont il dispose avec ses homologues étrangers. D'autre part, le bureau peut également obtenir des informations auprès d'intermédiaires financiers tiers, à savoir auprès d'intermédiaires financiers qui n'ont pas fait eux-mêmes de communication de soupçons, mais sont impliqués dans les affaires dénoncées. Selon l'avis du Conseil fédéral, l'approfondissement de l'échange d'informations permet d'améliorer l'activité d'analyse du bureau et de parvenir à une assimilation aux normes reconnues internationalement¹.

1. Arrière-plan de la révision de la loi

Jusqu'au 31 octobre 2013, il était défendu au MROS, en vertu du secret bancaire et du secret professionnel, de fournir des informations financières à des bureaux de communication étrangers. Sont considérées comme de telles informations financières toutes les informations concernant la personne de l'intermédiaire financier qui est à l'origine de la communication de soupçons, mais aussi les données concernant les numéros de comptes bancaires, les transactions de capitaux, les soldes de comptes, les parties contractantes, les noms des ayants droit économiques, ainsi que les indications concernant les autres comptes concernés. C'est pourquoi jusqu'à présent, pour la communication d'informations financières, le MROS a renvoyé les bureaux de communication étrangers à la voie de l'entraide judiciaire².

Dans le Groupe Egmont, une association de 127 bureaux de communication du monde entier, cette pratique a fait l'objet de critiques permanentes. Cette critique s'est renforcée davantage suite à la révision des recommandations du Groupe d'action financière GAFI, dans lesquelles il est aussi prévu que les bureaux de communication doivent échanger entre eux toutes les informations financières en leur possession. La critique a fini par déboucher sur un avertissement du bureau de communication MROS suisse et sur la menace de suspendre son affiliation au Groupe Egmont. Ceci aurait signifié entre autres que le MROS n'aurait pas reçu d'informations des bureaux de communication étrangers, voire que de façon très restreinte³.

¹ Message relatif à la modification de la loi sur le blanchiment d'argent du 27 juin 2012 («Message LBA»), 12.065, FF 6449.

² Message LBA, 12.065, FF 6458 – 6463.

³ Message LBA, 12.065, FF 6456 – 6459, 6464 – 6468.

Ainsi, la Suisse se serait une fois de plus exposée sur un terrain d'échange d'informations. C'est pour cette raison que la révision partielle de la LBA et la révision de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent ont été introduites.

2. Les changements législatifs et leur conséquences pour les intermédiaires financiers

a) Échange d'informations financières avec les bureaux de communication étrangers

L'art. 30 al. 1 de la LBA révisée stipule que le MROS peut transmettre à des bureaux de communication étrangers les données personnelles et les autres informations dont il dispose ou qu'il peut obtenir. Comme informations possibles, l'art. 30 al. 2 LBA cite le nom de l'intermédiaire financier à l'origine de la communication, les indications relatives au titulaire du compte, aux numéros et aux soldes des comptes, ainsi que les indications concernant l'ayant droit économique et les transactions. La transmission des informations a lieu sous forme de rapport, et présuppose que le bureau de communication étranger satisfait à certaines exigences de l'État de droit (art. 30 al. 1 let. a-e LBA). Ainsi, il est notamment nécessaire que le bureau de communication étranger garantisse qu'il utilise les informations exclusivement à des fins d'analyse dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et ses infractions préalables, contre la criminalité organisée ou le financement du terrorisme. Les personnes qui traitent ces informations doivent également être soumises au secret professionnel. En vertu de l'art. 30 al. 4 LBA, le MROS peut même consentir à la transmission des informations par le bureau de communication étranger à une autorité tierce, pour autant que cette autorité tierce réponde aux critères mentionnés à l'art. 30 al. 4 let. a-d LBA.

Ce qui est particulièrement intéressant pour vous en tant qu'intermédiaire financier, c'est le fait que désormais, en vertu de la révision de la loi, le MROS peut transmettre les noms d'intermédiaires financiers dont elle dispose, mais en aucun cas le nom de la personne concrètement à l'origine de la communication. Jusqu'à présent, la transmission était défendue par l'art. 32 al. 3 aLBA. Le nom de l'intermédiaire financier n'est toutefois communiqué au bureau de communication étranger que si, d'une part, celui-ci respecte le principe de réciprocité et, d'autre part, le MROS peut présumer que le nom pourrait réellement être utile. En outre, il doit renoncer à la transmission du nom de l'intermédiaire financier lorsque cela empêche de garder l'anonymat de la personne à l'origine d'une communication de soupçons au bureau de communication. C'est le cas par exemple des entreprises individuelles, dans lesquelles le nom de l'intermédiaire financier permet de tirer facilement des conclusions concernant l'identité de l'auteur de la communication⁴.

b) Obtention d'informations auprès des intermédiaires financiers

Si le MROS a besoin d'informations complémentaires pour l'analyse d'une communication, l'intermédiaire est tenu, conformément à l'art. 11a LBA, de fournir ces informations au MROS dans la mesure où il en dispose. Cette réglementation correspond à la pratique antérieure, qui est à présent expressément ancrée dans la loi. Selon les explications du Conseil fédéral, il ne s'agit pas de demander des informations qui dépassent le cadre de la communication de soupçons reçue. Bien au contraire, les informations demandées doivent être en relation étroite avec ladite communication⁵. L'intermédiaire financier est uniquement tenu de fournir les informations dont il dispose. «Sont considérées comme disponibles toutes les informations qui sont en possession des entités

⁴ Message LBA, 12.065, FF 6488.

⁵ Message LBA, 12.065, FF 6481 s.

d'une entreprise ou qui peuvent être acquises, pour autant que ces entités relèvent de la juridiction suisse.»⁶

Ce qui est désormais déterminant pour vous en tant qu'intermédiaire financier, c'est l'autorisation du MROS de se procurer des informations également auprès d'intermédiaires financiers tiers qui n'ont pas transmis eux-mêmes de communication de soupçons. La condition de l'intervention correspondante du MROS est que l'analyse d'une communication reçue en vertu de l'art. 9 LBA ou de l'art. 305^{ter} CP laisse apparaître que ces intermédiaires tiers sont aussi concernés.

Certes, une demande adressée à un bureau de communication étranger peut aussi constituer le point de départ pour l'acquisition d'informations par le MROS auprès d'un intermédiaire financier tiers. Cela présuppose toutefois que le MROS a déjà reçu une communication de soupçons d'un intermédiaire financier suisse.

Ces intermédiaires financiers tiers, qui peuvent être interrogés par le MROS, doivent toujours être en relation avec une communication de soupçons d'un intermédiaire financier ou les conclusions tirées de celle-ci. D'un côté, ces informations peuvent être obtenues par le MROS auprès d'intermédiaires financiers qui ont réalisé des transactions pour une personne soupçonnée, mais aussi auprès de personnes qui n'ont qu'une relation d'affaires avec une personne soupçonnée, comme c'est souvent le cas par exemple pour les gestionnaires de fortune⁷. Ici aussi, la règle est que l'intermédiaire financier ne doit fournir que les informations dont il dispose.

Vous trouverez de plus amples informations concernant la révision partielle de la LBA à travers le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent, et vous trouverez les textes législatifs sous le lien suivant:

<http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2013/2013-10-16.html>.

Si vous avez des questions en ce qui a trait à la révision partielle de la LBA et les extensions des compétences des MROS qui en résultent, le secrétariat de l'OAR / ASSL se tient volontiers à votre disposition pour y répondre.

Cordiales salutations

sig. Lea Ruckstuhl
Responsable secrétariat

⁶ Message LBA, 12.065, FF 6481.

⁷ Message LBA, 12.065, FF 6482.